

ARTICLE 2

Le présent accord a pour objet de faire bénéficier les catégories de citoyens suivants :

- a) les jeunes diplômés postsecondaires désirant obtenir une formation additionnelle dans l'autre pays au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine désirant compléter une partie de leur formation académique au moyen d'un stage prédéterminé dans une institution de l'autre pays, y compris dans le cadre d'une entente inter-institutionnelle;
- c) les jeunes citoyens désirant obtenir une formation additionnelle dans l'autre pays au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- d) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine ayant l'intention de voyager dans l'autre pays pendant les vacances académiques et désirant travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières;
- e) les jeunes citoyens ayant l'intention de voyager dans l'autre pays et désirant travailler sur une base occasionnelle dans le but d'augmenter leurs ressources financières ou pour effectuer du bénévolat.

ARTICLE 3

1. Pour être autorisé à bénéficier de l'application du présent accord, les jeunes citoyens de chaque Partie qui sont visés par l'une des catégories énumérées à l'article 2 devront :

- a) satisfaire aux conditions imposées par les lois et la réglementation canadiennes et espagnoles en matière d'immigration, en particulier en ce qui concerne l'admission dans le pays, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi dans le pays d'accueil, y compris les conditions énumérées aux alinéas b) à g) ci-dessous;
- b) être âgé(e) de 18 à 35 ans révolus à la date du dépôt de la demande;